Convention 

# Convention d'adhésion à la prestation Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

# Prestation Chômage

* Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40 ;
* Vu le code du travail et notamment ses articles R.5424-2 à R.5424-6 ;
* Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et en particulier le règlement d’assurance chômage annexé ;
* Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ;
* Vu les délibérations du Conseil d’administration n° DE-0007-2018 en date du 8 février 2018 et   
  n° DE-0023-2022 en date du 31 mai 2022 portant adhésion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale au service chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime ;
* Vu la délibération du Conseil d’administration n° DE-0024-2022 en date du 31 mai 2022 portant création d’une mission facultative de « prestation chômage » à compter du 1er janvier 2023 ;
* Vu la délibération du Conseil d’administration n° DE-0036-2023 en date du 21 juin 2023 portant adaptation des conditions tarifaires ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Didier MAU, Président de la CDC Médoc-Estuaire ;

**ET**

............................................................................................ représenté par son Maire / Président, agissant en vertu de la délibération N°: ....................................................................................... en date du ...............................................................................................

ci-après désigné(e) la collectivité.

PREAMBULE

Les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l’assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d’emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Elles peuvent bénéficier du soutien des centres de gestion pour le suivi de ces dossiers.

ARTICLE 1- **Objet de la convention**

La collectivité confie au CDG 33, le traitement des dossiers de demande d’allocations de chômage ainsi que du suivi mensuel de ses agents involontairement privés d’emploi par l’intermédiaire du CDG 17 avec lequel il a conventionné.

En contrepartie, elle s’engage à verser au CDG 33 l’ensemble des montants engagés par lui pour l’étude et le calcul des droits relatifs à l’allocation de perte d’emploi et le suivi éventuel de cette allocation.

ARTICLE 2 - **Description de la prestation**

Le CDG 33 a confié, par convention, au CDG 17, la mission relative au traitement et au suivi des dossiers d’indemnisation pour perte involontaire d’emploi.

Cette mission comprend les prestations suivantes :

* Etude du droit initial à indemnisation chômage ;
* Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l’indemnisation chômage ;
* Etudes des cumuls de l’allocation chômage et activité réduite ;
* Etudes de réactualisation des données selon les délibérations de l’UNEDIC ;
* Suivi mensuel des droits à l’allocation chômage ;
* Conseil juridique.

ARTICLE 3 - **Conditions d'intervention**

Les éléments nécessaires à l’étude du dossier sont transmis par la collectivité au CDG 17 exclusivement par courriel à l’adresse suivante : [chomage@cdg17.fr](mailto:chomage@cdg17.fr).

La fiche de saisine et la liste indicative des pièces à fournir pour une constitution initiale de dossier sont disponibles sur le site Internet du CDG 33 : [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) (rubrique Instances / Carrières < Rémunérations / Chômage).

Le CDG 17 instruit le dossier et transmet ses éléments de réponse à la collectivité.

ARTICLE 4 - **Conditions financières**

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service « prestation chômage » est déterminée conformément à la grille tarifaire établie, par la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0036-2023 du 21 juin 2023.

L’adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement par la collectivité d’un droit d’adhésion forfaitaire annuel par année civile.

La réalisation par le CDG 17 des prestations énumérées à l’article 2 donne lieu à une facturation groupée au CDG 33 pour l’ensemble des données traitées pour les collectivités de son ressort géographique.

Le CDG 33 appelle a posteriori le versement des sommes correspondantes auprès des collectivités concernées.

La grille tarifaire est annexée à la présente convention (annexe 1).

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d’administration du CDG 33 afin de tenir compte de l’évolution des charges de fonctionnement du service.

Toute modification de tarif est notifiée à la collectivité par le Centre de Gestion. A compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l’article 7.

ARTICLE 5 - **Protection des données**

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel.

Les obligations incombant aux différentes parties dans ce cadre sont précisées au sein de l’annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 - **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d’un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 7 – **Résiliation de** **la convention**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l’une des parties, après l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception et respect d’un délai de préavis de 3 mois.

Le droit annuel d’adhésion au service facultatif reste acquis au CDG 33 pour l’année au cours de laquelle la résiliation intervient.

La collectivité reste redevable au CDG 33 des prestations demandées avant la résiliation.

ARTICLE 8 **– Litige**

Tout litige persistant résultant de l’application de la présente convention fera l’objet d’une tentative d’accord amiable entre le CDG 33 et la collectivité.

A défaut d’accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le CDG 33 soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| LE MAIRE OU LE PRESIDENT |  | LE PRESIDENT DU CDG33 Visa(s) |